

ANNEXE 14
ÉVÈNEMENTS DONNANT LIEU À UNE INDEMNITÉ

ANNEXE 14

ÉVÈNEMENTS DONNANT LIEU À UNE INDEMNITÉ

1.1 Avis du fournisseur

Sous réserve de l'alinéa 10.7.1 du Contrat du Projet C-C, dans les sept Jours ouvrables suivant la survenance d'un évènement qui pourrait donner lieu à une réclamation par le Fournisseur au titre d'un Évènement donnant lieu à une indemnité et qui lui cause ou lui causera vraisemblablement une Perte (incluant tout délai sur l'Échéancier du Projet C-C), le Fournisseur en avise le Ministre par écrit (un « **Avis du fournisseur** »). Toute information prévue au paragraphe 1.3 *Autres informations contenues à l'Avis d'indemnisation* ci-après qui est déjà connue ou est raisonnablement prévisible doit être incluse dans l'Avis du fournisseur. Si aucune de ces informations n'est connue ou prévisible au moment de l'envoi de l'Avis du fournisseur, une déclaration du Fournisseur à cet effet doit être incluse dans l'Avis du fournisseur. Nonobstant ce qui précède, si l'évènement qui pourrait donner lieu à une réclamation au titre d'un Évènement donnant lieu à une indemnité est le dépôt d'informations dans la SDÉ après les dates mentionnées au paragraphe 29.5 *Dépôt d'informations dans la SDÉ* du Contrat du Projet C-C, le délai pour soumettre l'Avis du fournisseur commence à courir à compter de la Date de début du Contrat.

1.2 Avis d'indemnisation

Si le Fournisseur subit effectivement une Perte suite à la survenance de l'évènement ayant fait l'objet d'un Avis du fournisseur ou, le cas échéant, d'un avis en vertu du paragraphe 10.7 *Retard dans la réalisation des Travaux* du Contrat du Projet C-C, le Fournisseur remet au Ministre, dans les 90 Jours suivant la date où il est en mesure de le faire et, sous réserve du paragraphe 1.8 *Mise à jour de l'Avis du fournisseur* ci-après, au plus tard, dans les 90 Jours suivant la fin de l'Évènement donnant lieu à une indemnité (ou tout autre délai auquel le Ministre consent), un avis supplémentaire (un « **Avis d'indemnisation** ») qui contient :

- 1.2.1 un calcul détaillé de la Perte (incluant les détails prévus au sous-alinéa 1.3.1.1), avec une explication quant aux raisons de la Perte et les mesures prises ou à prendre afin d'atténuer celle-ci ainsi qu'une déclaration du Fournisseur, avec explication à l'appui, à savoir si le paragraphe 1.6 *Paiement* trouve application;
- 1.2.2 l'information sur les sommes reçues ou que le Fournisseur prévoit raisonnablement recevoir en vertu des Polices d'assurances devant être souscrites par le Fournisseur conformément à l'alinéa 17.1.1 du Contrat du

Projet C-C ou d'une autre assurance souscrite par le Fournisseur, dans la mesure où ces sommes sont ou seront versées relativement à l'Évènement donnant lieu à une indemnité. Si ces sommes ne sont pas encore reçues au moment où l'Avis d'indemnisation est remis au Ministre, le Fournisseur remet un Avis d'indemnisation amendé au Ministre indiquant les sommes reçues dans un délai de dix Jours ouvrables de leur réception; et

- 1.2.3 tout autre renseignement pertinent dont le Fournisseur a connaissance ou que le Ministre peut raisonnablement exiger.

1.3 Autres informations contenues à l'Avis d'indemnisation

- 1.3.1 Le Fournisseur inclut également dans son Avis d'indemnisation un relevé détaillé des éléments suivants :

1.3.1.1 une Offre ferme quant au montant réclamé relativement à la Perte (avec ou sans réserve, si les sommes prévues à l'alinéa 1.2.2 ne sont pas confirmées) accompagnée d'un relevé détaillé du calcul de la Perte subie déterminée par le cumul de tous les coûts de la main d'œuvre, des matériaux, des équipements et tous les autres coûts directs imputables à l'évènement. Toute majoration prévue à l'Offre ferme pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits ne peut excéder les proportions suivantes :

- (i) 15%, lorsque les travaux directement imputables à l'évènement sont exécutés par un Membre du groupe contractant; ou
- (ii) 10% pour le Fournisseur et 15% pour un sous-traitant, lorsque les travaux directement imputables à l'évènement sont exécutés par un sous-traitant.

1.3.1.2 une liste des Autorisations ou des modifications aux Autorisations existantes qui ont dû ou devront être obtenues (y compris toute Autorisation relevant du ministre ne pouvant être obtenue que par ce dernier) en raison de l'Évènement donnant lieu à une indemnité. Le Fournisseur inclut également le coût des Autorisations ou le coût des modifications aux Autorisations existantes, pour autant que ce coût ne soit pas couvert par le sous-alinéa 1.3.1.1, et présente un échéancier pour l'obtention de ces Autorisations ou des modifications aux Autorisations existantes;

1.3.1.3 une évaluation détaillée de tout retard ou délai anticipé dans l'achèvement des Travaux et de l'effet prévu de l'évènement sur l'Échéancier du Projet C-C, cette évaluation étant soumise à la

- détermination du Ministre conformément à l'alinéa 10.7.5 du Contrat du Projet C-C;
- 1.3.1.4 si l'Évènement donnant lieu à une indemnité entraîne, de l'avis du Fournisseur, un report d'une Date contractuelle sous la responsabilité du Fournisseur à une date ultérieure, une déclaration du Fournisseur quant à la possibilité d'accélérer les Travaux afin d'éliminer ou d'atténuer le délai et, dans la mesure du possible, l'évaluation par le Fournisseur des coûts d'une telle accélération pour autant que ce coût ne soit pas couvert par le sous-alinéa 1.3.1.1;
- 1.3.1.5 dans le cas où le Fournisseur est d'avis raisonnable que l'Évènement donnant lieu à une indemnité a empêché ou pourrait empêcher le Fournisseur de respecter les Obligations techniques ou toute autre disposition du Contrat du Projet C-C, les détails sur la façon dont il a atténué ou dont il pourrait atténuer un tel effet et l'évaluation des coûts, le cas échéant, de ladite atténuation pour autant que ce coût ne soit pas couvert par le sous-alinéa 1.3.1.1 ou, le cas échéant, une description raisonnablement détaillée de la Modification du ministre qui pourrait en découler;
- 1.3.1.6 une description raisonnablement détaillée de tout autre effet négatif prévu sur la capacité du Fournisseur de se conformer aux dispositions du Contrat du Projet C-C ou d'exécuter les Activités et les propositions d'atténuation de cet effet négatif;
- 1.3.1.7 tout autre renseignement exigé de façon raisonnable par le Ministre afin de lui permettre d'évaluer adéquatement l'Avis d'indemnisation.
- 1.3.2 Le Fournisseur inclut dans l'Avis d'indemnisation une déclaration confirmant les éléments énoncés ci-après accompagnée des renseignements qui y sont mentionnés :
- 1.3.2.1 le Fournisseur a fait preuve de tous les efforts raisonnables, y compris l'utilisation de soumissions ou d'offres concurrentielles lorsqu'appropriée, afin de minimiser les coûts réclamés au Ministre;
- 1.3.2.2 tous les coûts inclus dans l'Offre ferme de prix proposée par le Fournisseur se limitent aux montants réels qui découlent directement de l'Évènement donnant lieu à une indemnité, que ces coûts n'auraient pas été engagés n'eût été cet événement et que ces coûts seront payés par le Fournisseur ou facturés à celui-ci sans aucuns frais indirects, frais généraux, frais d'administration, profits

ou autre majoration en supplément des montants réels mentionnés ci-dessus;

1.3.2.3 les marges de profit et les coûts indirects inclus dans l'Offre ferme n'excèdent pas les pourcentages de majoration permis au sous-alinéa 1.3.1.1 ci-dessus et aucune autre marge ou majoration n'est incluse dans l'Offre ferme;

1.3.2.4 tous les coûts compris dans l'Offre ferme tiennent compte, selon le cas : (i) des taux horaires applicables sur le marché libre des fournisseurs de services similaires à ceux exigés en raison de l'Événement donnant lieu à une indemnité et (ii) de toute modification apportée aux Obligations techniques et découlant de l'Événement donnant lieu à une indemnité.

1.4 Renseignements supplémentaires

Le Ministre peut, dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception d'un Avis d'indemnisation, exiger du Fournisseur tout renseignement supplémentaire ou détail nécessaire afin d'établir le bien-fondé de la Perte ou de toute autre question mentionnée dans l'Avis d'indemnisation.

1.5 Avis du Ministre

Le Ministre, dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception d'un Avis d'indemnisation (ou d'un Avis d'indemnisation amendé, lorsqu'applicable) ou dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception des derniers renseignements supplémentaires demandés aux termes du paragraphe 1.4 *Renseignements supplémentaires*, avise le Fournisseur quant à son accord ou à son désaccord sur le calcul du montant de la Perte ou autre élément contenu à l'Avis d'indemnisation (relativement, notamment, à la décision par le Ministre en vertu de l'alinéa 10.7.5 du Contrat du Projet C-C concernant la durée de tout délai ou de tout obstacle à l'exécution des Activités découlant de l'Évènement donnant lieu à une indemnité). À défaut par le Ministre de transmettre l'avis prévu au présent paragraphe dans le délai susmentionné, il est réputé avoir refusé le calcul du montant de la Perte ou autre élément contenu à l'Avis d'indemnisation du fournisseur. Dans les 10 Jours ouvrables suivant l'avis de refus du Ministre ou son refus présumé, chaque partie peut alors soumettre la décision au Mode de règlement des différends.

1.6 Paiement

1.6.1 Nonobstant toute disposition contraire du Contrat du Projet C-C, le montant réclamé relativement à la Perte est calculé afin que le Fournisseur ne se trouve pas dans une situation moins favorable ou plus favorable que celle dans laquelle il se serait trouvé si l'Évènement donnant lieu à une indemnité en cause n'était pas survenu.

- 1.6.2 Sous réserve du paragraphe 1.7 *Évènement continu donnant lieu à une indemnité* ci-dessous, le Ministre avise le Fournisseur s'il accepte de payer le montant de la Perte mentionné dans l'Offre ferme.
- 1.6.3 Si le Ministre n'est pas d'accord avec le montant de la Perte, tel que réclamé dans l'Avis d'indemnisation, le Ministre paie au Fournisseur, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les parties, la portion non contestée de ce montant conformément à l'alinéa 1.6.2 ci-dessus et chaque partie peut alors soumettre la décision relative à la portion contestée de la Perte au Mode de règlement des différends.
- 1.6.4 Le Ministre déduit de la Perte toute somme reçue ou qui sera reçue par le Fournisseur (tel que déterminée par la compagnie d'assurance visée) aux termes des Polices d'assurance devant être souscrites par le Fournisseur conformément à l'alinéa 17.1.1 du Contrat du Projet C-C ou d'une autre assurance souscrite par le Fournisseur en lien avec le Projet C-C.

1.7 Évènement continu donnant lieu à une indemnité

Il est entendu que, dans le cas où l'Évènement donnant lieu à une indemnité ou l'effet de l'Évènement donnant lieu à une indemnité est continu, le Fournisseur peut remettre des Avis d'indemnisation selon une fréquence raisonnable mais en tout temps égale ou supérieure à une fréquence mensuelle.

1.8 Mise à jour de l'Avis du fournisseur

Si un délai de plus de 90 Jours s'écoule à compter de la date de l'Avis du fournisseur prévu au paragraphe 1.1 *Avis du fournisseur* sans que le Fournisseur ne soit en mesure de fournir l'Avis de l'indemnisation prévu au paragraphe 1.2 *Avis d'indemnisation*, le Ministre peut exiger du Fournisseur qu'il lui fournisse périodiquement un rapport temporaire sur les effets connus ou raisonnablement prévisibles de l'Évènement donnant lieu à une indemnité sur l'Échéancier du Projet C-C et autres éléments prévus à l'alinéa 1.3.1.

1.9 Atténuation

Toute mesure réparatoire en vertu de la présente partie ne sera pas accessible ou cessera d'être accessible au Fournisseur s'il omet de prendre toutes les mesures raisonnables conformément aux conditions du Contrat du Projet C-C afin d'atténuer les effets de l'Évènement donnant lieu à une indemnité ou afin de remédier au défaut d'éliminer ou d'atténuer la durée du délai ou de l'obstacle à l'exécution susmentionnée.

1.10 Absence de responsabilité

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1.1 *Avis du fournisseur* ci-dessus, la responsabilité du Ministre relativement à tout Évènement donnant lieu à une indemnité est limitée à la Perte relative à cet Évènement donnant lieu à une indemnité.